



Dispositif de surveillance des familles d'accueil

Unité de pilotage, d'autorisation et de surveillance
des prestations socio-éducatives (UPAS)

Janvier 2025



DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ
Direction générale de l'enfance
et de la jeunesse

Table des matières

A. Contexte

B. Cadre légal

C. Dispositif de surveillance au titre de l'OPE

1. Objectifs et critères de la surveillance

2. Déroulement du processus de surveillance

2.1 Planification des visites

2.2 Préparation de la visite

2.3 Visite

2.4 Rapport de visite

2.5 Mesures correctives

3. Annonce d'événements graves

4. Contrôles de l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités

A. CONTEXTE

Le dispositif de surveillance présenté dans ce document a été réalisé sous l'impulsion du facteur suivant :

Le renforcement de la surveillance des milieux d'accueil avec hébergement des mineurs, dont font partie les familles d'accueil, est un des axes prioritaires de législature de Monsieur Vassilis Venizelos, chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Cela a conduit à la transformation de l'unité UPPEC en UPAS (Unité de pilotage, d'autorisation et de surveillances des prestations socio-éducatives).

B. CADRE LEGAL

L'Ordonnance sur le placement d'enfant (OPE) dans sa section 2 « Placement chez des parents nourriciers » précise les conditions d'autorisation et de surveillance pour les familles d'accueil (FA), conditions reprises dans le cadre légal et réglementaire du canton de Vaud, à savoir la LProMin, son règlement d'application et les directives internes y relatives.

La base de la surveillance au titre de l'OPE est précisée à l'article 10.

Art. 10 de l'OPE sur la Surveillance

1 Un spécialiste relevant de l'autorité fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers. Au moins une fois par an, il en rend compte dans un procès-verbal.

2 Il examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. Il demande notamment un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. Il peut demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le ménage. Au besoin, il conseille les parents nourriciers.

3 L'autorité veille à ce que la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée et que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge.

C. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'OPE

1. OBJECTIFS ET CRITÈRES DE LA SURVEILLANCE

Le dispositif de surveillance vise les objectifs suivants :

- Évaluer les conditions d'existence du mineur et la conformité des pratiques éducatives à son égard
- Evaluer l'intégration de l'enfant ou des enfants dans la FA et leur fonctionnement au quotidien
- Evaluer la capacité de la famille à poursuivre l'accueil de l'enfant ou des enfants, voire à poursuivre comme FA, et dans quelles conditions.

Les critères ont été élaborés dans le cadre d'un groupe de travail avec les parties prenantes, soit des représentants des chargés d'évaluation des milieux d'accueil (CEMA), des représentants des services placeurs et des représentants des familles d'accueil. La notion d'adéquation dans l'évaluation des critères se basent sur les différents référentiels existants (référentiel métier DGEJ, droits de l'enfant, contexte de la situation de l'enfant, bienveillance, concept de l'accueil familial, livret sur l'accueil familial, ...).

Les critères retenus sont les suivants :

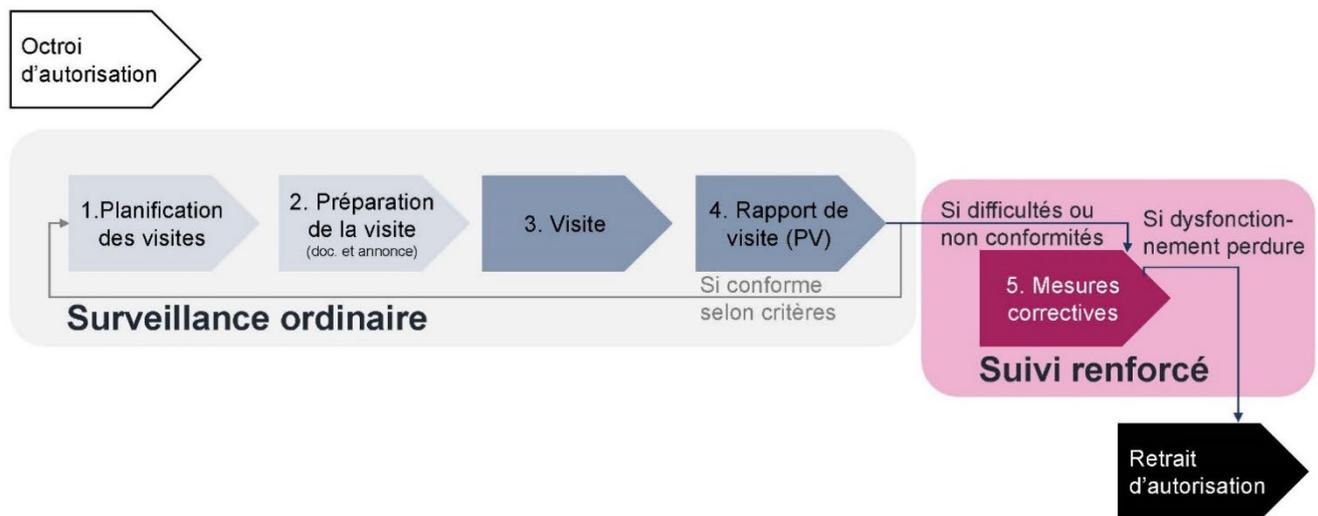
Respect de la personne (enfant)	
Langage et communication avec l'enfant	Communiquer et écouter adéquatement l'enfant
Origine, culture, valeurs de l'enfant	Respecter l'histoire, la culture et les valeurs d'origine de l'enfant (place symbolique de la famille biologique)
Intimité de l'enfant	Respecter l'intimité physique et psychique de l'enfant
Liberté de formuler une demande	Opportunité de pouvoir exprimer ses envies, ses souhaits en lien avec sa vie de tous les jours
Posture du parent nourricier	Agir avec une posture de "parent" vis-à-vis de l'enfant. Comment l'enfant est considéré par la FA ?
Couverture des besoins de base (de l'enfant accueilli)	
Santé	Accompagner l'enfant pour assurer les soins nécessaires et une prise en charge adéquate pour la santé de l'enfant
Sécurité physique de l'enfant	Assurer que les principes de sécurité soient mis en place
Sécurité émotionnelle	Assurer une vigilance sur le développement et/ou état émotionnel de l'enfant et un accès à une personne de confiance*
Règles de vie	Poser un cadre éducatif stable et explicite entre l'enfant et la FA
Scolarité / formation	Soutenir l'enfant dans son parcours scolaire /formation
Loisirs activités	Pratiquer des activités extrascolaires régulières
Adéquation de la dynamique familiale / Maîtrise des relations familiales	
Climat et interactions	Garantir un climat relationnel adéquat
Place de l'enfant et participation à la vie de famille	Donner une place à l'enfant dans la famille
Implication et disponibilité des parents dans la vie de famille	Assurer une présence minimale (en fonction de l'âge) auprès des enfants tout en garantissant l'organisation du quotidien de la vie de famille
Gestion des difficultés / conflits	Être en capacité de gérer les conflits au sein de la famille
Interactions avec les parents biologiques	Capacité de la FA à gérer et/ou accorder une place à la famille biologique de l'enfant dans la vie courante, dans la mesure du possible
Viabilité du placement	
Implication des parents nourriciers dans le projet de placement	Participer au réseau autour de l'enfant
Information et implication de l'enfant	Répondre aux questions des enfants sur son projet de placement et identifier son degré d'implication
Effet du placement de l'enfant dans la FA	Assurer que le placement de l'enfant n'engendre pas d'effet dommageable sur la FA et vice-versa

* La notion de « personne de confiance » est définie dans la loi mais n'est pour l'instant pas intégrée dans le dispositif vaudois

2. DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE

Le processus de surveillance fait suite au placement d'un mineur dans la famille d'accueil et à l'octroi d'une autorisation nominale d'accueillir. Il se déroule selon le schéma suivant :

Processus de la visite annuelle de surveillance



2.1 Planification des visites

- Une visite est planifiée et préparée au préalable par le CEMA référent
- 2 CEMA sont mobilisés pour une visite de surveillance (CEMA référent + 1 autre CEMA)

Chaque famille d'accueil, au bénéfice d'une autorisation nominale, est visitée au moins une fois par an par l'UPAS dans un objectif de surveillance. La visite a lieu au domicile de la famille, en présence des parents d'accueil, des enfants accueillis et des enfants de la famille. La présence de(s) enfant(s) accueilli(s) est obligatoire et la présence des enfants biologiques l'est également, avec une flexibilité si des difficultés d'organisation existent pour ces derniers.

Toutes les familles autorisées et qui accueillent des enfants sont concernées, indépendamment du type de famille (cantonale ou élargie) ou du type d'accueil (plein-temps ou relais).

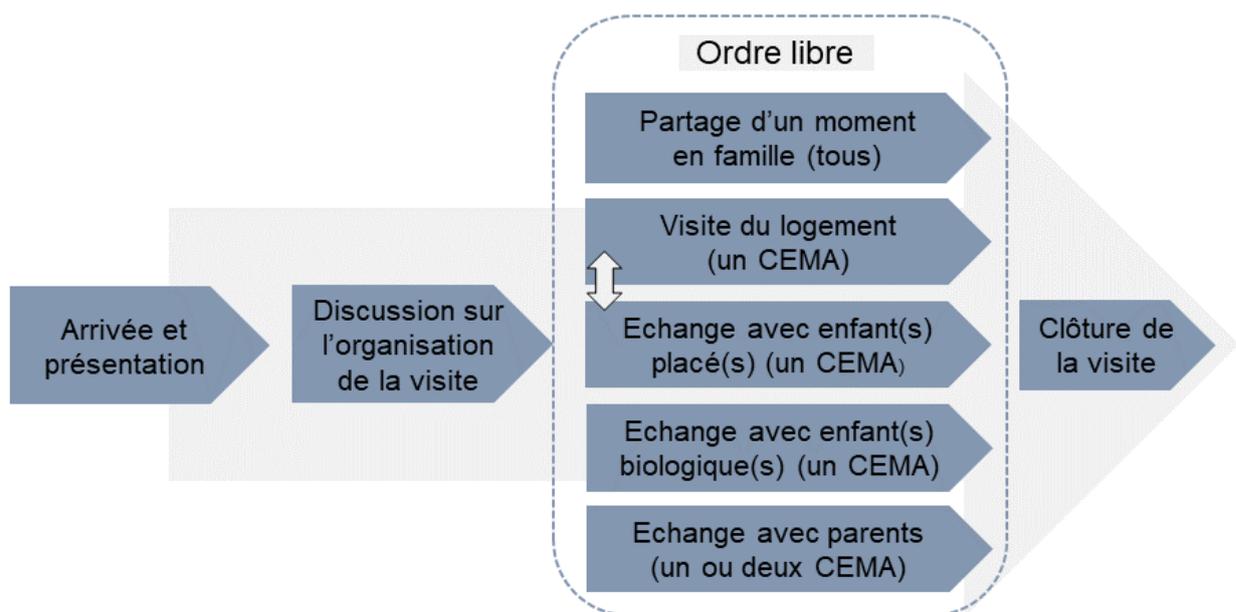
Les familles d'accueil qui ont de nombreux accueils de courte durée (accueil de moins d'une année, dépannages et accueil d'urgence) seront également visitées et l'évaluation portera globalement sur les accueils de l'année écoulée. Les visites de surveillance concernent également les FA suivies par des prestataires privés (Caritas).

2.2 Préparation de la visite

La visite de surveillance est préparée par le binôme de CEMA. La famille d'accueil est informée par courrier de la prochaine visite de surveillance.

2.3 La visite de surveillance

En principe, la visite de surveillance se déroule de la manière suivante :



La durée totale de la visite est estimée entre 2 heures et 2 heures 30, selon l'âge et le nombre d'enfants.

2.4 Rapport de visite

Un rapport écrit synthétise le résultat de la visite de surveillance. Il est transmis à la FA, avec copie systématique à l'ASPM de la DGEJ et au Responsable de mandats de protection (RMP) du Service des curatelles et des tutelles professionnelles (SCTP).

Si la visite et les entretiens menés n'ont pas fait apparaître de difficultés particulières, la prochaine visite de surveillance aura lieu en principe une année après.

Des recommandations, d'autres mesures de soutien et/ou d'autres propositions pour la FA et/ou le(s) enfant(s) accueilli(s), qui ne vont pas impliquer un suivi renforcé, peuvent être formulées dans le rapport. Elles feront l'objet d'un suivi par le CEMA dans le cadre de l'accompagnement ordinaire et seront reprises lors de la prochaine visite de surveillance.

2.5 Exigences et recommandations

Lorsque des points d'attention sur l'état d'un ou plusieurs enfants ou sur la famille d'accueil sont relevés, des exigences sont imposées à la FA avec un délai de mise en œuvre afin de modifier les pratiques jugées problématiques. Elles impliquent un suivi renforcé de la FA par le CEMA. Les exigences définies sont documentées et suivies par la responsable de pôle.

Lorsque la situation se normalise, le suivi renforcé de l'UPAS est finalisé. Dans le cas contraire, si le dysfonctionnement perdure et aucune solution ne peut être trouvée, une enquête en retrait d'autorisation est menée.

3. ANNONCE D'ÉVÉNEMENT GRAVE

L'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants exige que tout « événement important » doit être renseigné à l'autorité de surveillance par la famille d'accueil (art. 9 OPE). La DGEJ a choisi d'utiliser le terme « événement grave ». Une directive édictée par la DGEJ définit et précise les types d'événements concernés ainsi que les procédures d'annonces et de suivis par l'autorité de surveillance.

L'UPAS en tant qu'autorité de surveillance analyse la situation. Si nécessaire, elle émet des recommandations ou des demandes de mises en conformité. En cas de grave manquement, une enquête en retrait d'autorisation peut être déclenchée selon la procédure P-20 de la DGEJ.

En outre, toute personne ayant connaissance d'un événement grave relevant d'une infraction pénale ou d'une mise en danger à l'encontre d'un·e mineur·e et pour lequel la famille d'accueil concernée n'a pas pris de mesures visant à annoncer l'événement et à le traiter est tenue d'informer l'autorité de surveillance.

De même, les parents dont les enfants sont accueillis dans des familles d'accueil autorisées par la DGEJ, ou encore les professionnels des services utilisateurs peuvent à ce titre s'adresser à l'autorité de surveillance.

4. CONTRÔLES EXTRAIT 2 DU CASIER JUDICIAIRE

L'UPAS vérifie annuellement le contenu de l'extrait 2 des casiers judiciaires des familles autorisées, conformément à l'OPE. Cet extrait 2, destiné aux autorités, contient un délai plus long des inscriptions des délits et sanctions (10 ans), ainsi que les inscriptions des procédures en cours.

En cas de contenu problématique, l'UPAS instruit et traite le contenu avec l'intéressé dans le but de s'assurer de la sécurité du mineur.



Edition
Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

Diffusion
Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)
Av. de Longemalle 1, 1020 Renens

www.vd.ch/dgej